

ARRETE MUNICIPAL



Ville de Cannes

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20200731-0000181130-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 31/07/2020
Retour Préfecture : 31/07/2020

SECURITE-PREVENTION

ARRETE N° 20/3534

ARRETE

PORTANT PERIL ORDINAIRE AVEC INTERDICTION D'ACCES AU 2^{EME} ETAGE ET AUX COMBLES, IMMEUBLE
29 RUE MEYNADIER A CANNES

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-6,
L. 521-1 à L. 521-4, R.511-1 à R.511-11 et R.511-14 et 15,

Vu le rapport d'expertise du 7 février 2020 établi par Monsieur expert
désigné par le Tribunal Administratif de Nice,

Vu l'arrêté municipal n° 20/905 du 14 février 2020, portant péril grave et imminent du 2^{ème}
étage et des combles de l'immeuble situé 29 rue Meynadier à Cannes,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France le 21 février
2020,

Vu le courrier du 21 février 2020 par lequel la Commune a informé Monsieur
propriétaire, de son intention de lui
adresser un arrêté de péril ordinaire pour l'immeuble visé ci-dessus et lui demandant de
formuler ses observations à cet égard,

Considérant l'absence de réponse,

Considérant que l'interdiction d'accès au 2^{ème} étage et aux combles de l'immeuble susvisé a
été réalisée le 12 février 2020,

Considérant néanmoins que l'état intérieur du 2^{ème} étage et des combles de l'immeuble
précité, présente toujours un danger pour la sécurité des occupants et qu'une réhabilitation
doit être réalisée avant toute nouvelle utilisation,

Considérant qu'au regard de cette situation, il y a lieu d'ordonner la réparation des 2 étages
en cause et d'engager une procédure de péril afin que la sécurité publique soit sauvegardée,

Affichage

du : 31/07/2020

au : 31/07/2020

ARRETE MUNICIPAL

SECURITE-PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 20/3534

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20200731-0000181130-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 31/07/2020

Retour Préfecture : 31/07/2020

ARRETE

Article 1 :

propriétaire de l'immeuble du 29 rue Meynadier à Cannes, est mis en demeure, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état du 2^{ème} étage et des combles, en y effectuant les travaux de :

- décaissage de toutes les poutres en bois après étalement sur un platelage de répartition ;
- moilage, par profilés métalliques adaptés, de toutes les poutres en bois déformées.

Article 2 :

Les travaux listés à l'article 1, devront être conçus et suivis par un Maître d'œuvre dûment choisi par le propriétaire.

Article 3 :

Un diagnostic amiante devra être réalisé avant tout travaux. En cas de présence de ce matériau, l'entreprise retenue pour la réhabilitation devra strictement respecter les procédures de désamiantage.

Article 4 :

Compte tenu du péril encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, le 2^{ème} étage ainsi que les combles de l'immeuble visé ci-dessus est interdit temporairement à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès au 2^{ème} étage et aux combles de l'immeuble susvisé reste autorisé, sous leur propre responsabilité, aux architectes, aux bureaux de contrôles et aux entreprises dûment qualifiées, en vue de procéder à la réhabilitation des lieux.

Article 6 :

Le 2^{ème} étage et les combles ne pourront être restitués à l'occupation que lorsque les travaux de réhabilitation seront réalisés puis contrôlés et attestés par un homme de l'art, et après mainlevée du présent arrêté de péril ordinaire.

ARRETE MUNICIPAL

SECURITE PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 20/3534

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20200731-0000181130-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 31/07/2020

Retour Préfecture : 31/07/2020

Article 7 :

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti et après mise en demeure restée sans effet, il sera procédé d'office à leur exécution en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Article 8 :

A défaut d'exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le propriétaire visé à l'article 1 s'exposera au paiement d'une astreinte d'un montant de 50 euros par local concerné et par jour de retard.

Le propriétaire s'exposera également à une astreinte relative aux parties communes pour un montant de 20 euros par local et par jour de retard.

A compter de la date de notification de l'arrêté prononçant l'astreinte, le montant de cette dernière est majoré de 20 % chaque mois jusqu'au constat, par un agent compétent, de la réalisation des mesures prescrites.

Article 9 :

Monsieur _____ pourra, s'il entend contester le péril ci-dessus défini, commettre un expert de son choix, lequel se transportera le 26 août 2020, à 10h00 heure, sur les lieux pour procéder contradictoirement avec le technicien de la Direction Sécurité Prévention de la Ville de Cannes, à la vérification de l'état du 2^{ème} étage et des combles et en dresser le rapport.

Article 10 :

En l'absence de désignation d'expert par Monsieur _____ il sera procédé aux jour et heure ci-dessus fixés à la reconnaissance de l'état des lieux et de l'état du 2^{ème} étage et des combles par le seul technicien de la Ville de Cannes.

Article 11 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L.511-6 et L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 12 :

Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Chef de Centre des Finances Publiques de Cannes Municipale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MUNICIPAL

SECURITE-PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 20/3534

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20200731-0000181130-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 31/07/2020

Retour Préfecture : 31/07/2020

Article 13 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur _____ ainsi qu'à _____, représentant la société _____ exploitante.

Le présent arrêté sera affiché sur site et en mairie de Cannes.

Article 14 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Grasse.

Article 15 :

Le présent arrêté devra être publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux, à la diligence de chacun des propriétaires et à ses frais.

Article 16:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Cannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante :

<http://www.telerecours.fr>

Fait à Cannes, le 30 JUL. 2020

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,
Jacques GAUTHIER

